

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 179 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers		
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE		
Décision - Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Hôtellerie) - (Décision N ° 13/09/0674)		1
Décision - Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Restauration) - (Décision N $^{\circ}$ 13/09/0673)		4
Décision - Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Sécurité) - (Décision N ° 13/09/0672)		7
Décision - Concours interne sur titres de Maître- Ouvrier (Hôtellerie) - (Décision N $^{\circ}$ 13/09/0669)		10
Décision - Concours interne sur titres de Maître- Ouvrier (Restauration) - (Décision N $^{\circ}$ 13/09/0668)		13
Décision - Concours interne sur titres de Maître- Ouvrier (Sécurité) - (Décision N $^{\circ}$ 13/09/0670)		16
Décision - Concours interne sur titres de Maître- Ouvrier (Transport de biens) - (Décision N $^\circ$ 13/09/0671)		19
59_Préfecture du Nord		
Secrétariat général		
Arrêté N°2013247-0001 - Arrêté préfectoral d'occupation temporaire de terrains privés Lille Métropole Communauté urbaine Diagnostic archéologique préalable aux travaux de requalification de la RD 141 sur le territoire des communes d'ILLIES et de SALOME		22
59_S D I S		
Arrêté N°2013248-0001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD		25
Direction Générale des Finances Publiques		
Décision - Modification de la décision de délégation de signature du 3 juin 2013 publiée dans le recueil normal n $^\circ$ 112 du 3 juin 2013		37
Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand N	ord	
Arrêté N°2013241-0003 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER		
2013 SERVICE APPARTEMENTS - ACCUEIL PERSONNALISE EN		
HEBERGEMENT DIVERSIFIE		
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE FLANDRE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD		41

Direction régionale des Finances	publiques de la région No	ord - Pas- de- Calais et d	u département du
Nord			

Arrêté N°2013244-0005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Conciliateur fiscal départemental 46



Décision

signé par Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines le 03 Septembre 2013

59_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

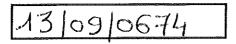
Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Hôtellerie) - (Décision N $^{\circ}$ 13/09/0674)

Décision - 05/09/2013 Page 1

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°



Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Hôtellerie).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **20 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Hôtellerie).

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Hôtellerie) aura lieu à compter du 26 octobre 2013 en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 2</u>: Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3: Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 26 septembre 2013 dernier délai.

<u>Article 4</u>: Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 26 septembre 2013**, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.



<u>Article 5</u>: Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 3 SEPTETBRE 2013

P. Le Directeur Général Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

S. CADIN



Décision

signé par Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines le 03 Septembre 2013

59_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

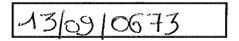
Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Restauration) - (Décision N $^{\circ}$ 13/09/0673)

Page 4 Décision - 05/09/2013

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°



Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Restauration).

LE DIRECTEUR GENERAL.

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **5 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Restauration).

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Restauration) aura lieu à compter du 26 octobre 2013 en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 2</u>: Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3: Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 26 septembre 2013 dernier délai.

<u>Article 4</u>: Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 26 septembre 2013,** dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

<u>Article 5</u>: Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 3 SEPTETBRE 2013

P. Le Directeur Général Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

S. CADIN



Décision

signé par Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines le 03 Septembre 2013

59_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

> Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Sécurité) - (Décision N ° 13/09/0672)

> > Décision - 05/09/2013 Page 7

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

13/09/0672

Concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Sécurité).

LE DIRECTEUR GENERAL.

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **1 poste** est actuellement vacant dans l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Sécurité).

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Un concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi d'Ouvrier Professionnel Qualifié (Sécurité) aura lieu à compter du 26 octobre 2013 en vue de pourvoir le poste vacant dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 2</u>: Sont admis à se présenter à ce concours, les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Article 3: Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 26 septembre 2013 dernier délai.

<u>Article 4</u>: Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, des photocopies de diplôme doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 26 septembre 2013**, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

D

<u>Article 5</u>: Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 3 SEPTEMBRE 2013

P. Le Directeur Général Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

S. CADIN



Décision

signé par Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines le 03 Septembre 2013

59_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

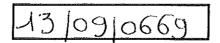
Concours interne sur titres de Maître-Ouvrier (Hôtellerie) - (Décision N $^{\circ}$ 13/09/0669)

Page 10 Décision - 05/09/2013

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°



Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Hôtellerie).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **10 postes** sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Hôtellerie).

DECIDE:

Article 1er: Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Hôtellerie) aura lieu à compter du 26 octobre 2013 en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 2</u>: Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1^{er} janvier 2013 au moins 2 ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans leur grade respectif.

Article 3: Les OPQ et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 26 septembre 2013 dernier délai.

<u>Article 4</u>: Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 26 septembre 2013**, dernier délai.



<u>Article 5</u>: Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 3 SEPTEMBRE 2013

P. Le Directeur Général Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

S. CADIN



Décision

signé par Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines le 03 Septembre 2013

59_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

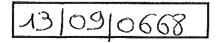
Concours interne sur titres de Maître- Ouvrier (Restauration) - (Décision N $^{\circ}$ 13/09/0668)

Décision - 05/09/2013 Page 13

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°



Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Restauration).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que 7 postes sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Restauration).

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Restauration) aura lieu à compter du 26 octobre 2013 en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 2</u>: Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1^{er} janvier 2013 au moins 2 ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans leur grade respectif.

Article 3: Les OPQ et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 26 septembre 2013 dernier délai.

<u>Article 4</u>: Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 26 septembre 2013**, dernier délai.

Page 14 Décision - 05/09/2013



<u>Article 5</u>: Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 3 Septembre 2013

P. Le Directeur Général Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

S. CADIN



Décision

signé par Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines le 03 Septembre 2013

59_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

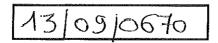
Concours interne sur titres de Maître- Ouvrier (Sécurité) - (Décision N $^{\circ}$ 13/09/0670)

Page 16 Décision - 05/09/2013

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°



Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Sécurité).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que 6 postes sont actuellement vacants dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Sécurité).

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Sécurité) aura lieu à compter du 26 octobre 2013 en vue de pourvoir les postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 2: Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1^{er} janvier 2013 au moins 2 ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans leur grade respectif.

Article 3: Les OPQ et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 26 septembre 2013 dernier délai.

<u>Article 4</u>: Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 26 septembre 2013**, dernier délai.



<u>Article 5</u>: Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 3 SEPTEMBRE 2013

P. Le Directeur Général Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

S. CADIN



Décision

signé par Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines le 03 Septembre 2013

59_Etablissements hospitaliers Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Concours interne sur titres de Maître-Ouvrier (Transport de biens) - (Décision N $^{\circ}$ 13/09/0671)

Décision - 05/09/2013

Page 19

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

13/09/0671

Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Transport de biens).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée par la Loi n° 87.39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 91.155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi,

Vu le Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,

Considérant que **1 poste** est actuellement vacant dans l'emploi de Maître-Ouvrier (Transport de Biens).

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Un concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Maître-Ouvrier (Transport de Biens) aura lieu à compter du 26 octobre 2013 en vue de pourvoir le poste vacant dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 2</u>: Sont admis à se présenter à ce concours interne sur titres, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au 1^{er} janvier 2013 au moins 2 ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) dans leur grade respectif.

Article 3: Les OPQ et les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 26 septembre 2013 dernier délai.

<u>Article 4</u>: Les candidatures, composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé et de la photocopie des diplômes, doivent parvenir au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **pour le 26 septembre 2013**, dernier délai.

8

Page 20 Décision - 05/09/2013

<u>Article 5</u>: Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 3 SEPTETBRE 2013

P. Le Directeur Général Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines

S. CADIN



Arrêté n °2013247-0001

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général le 04 Septembre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire de terrains privés Lille Métropole Communauté urbaine Diagnostic archéologique préalable aux travaux de requalification de la RD 141 sur le territoire des communes d'ILLIES et de SALOME



Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière Tél: 03.20.56.81 Fax: 03.20.30.56.91 francoise.becart@nord.gouv.fr

4 septembre 2013

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire de terrains privés

Lille Métropole Communauté urbaine

Diagnostic archéologique préalable aux travaux de requalification de la RD 141 sur le territoire des communes d'ILLIES et de SALOME

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 26 août 2013 par laquelle la communauté urbaine de Lille, Aménagement et Habitat, sollicite l'intervention d'un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés situés sur le territoire des communes d'Illies et de Salomé en vue de procéder au diagnostic archéologique préalable aux travaux de requalification de la RD 141;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinauldt, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE:

Article 1er. – Les agents de la communauté urbaine de Lille et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période qui ne peut excéder le délai prévu à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, et fixé à cinq ans, les terrains sis sur le territoire des communes d'Illies et de Salomé, désignés aux état et plan parcellaires ci-annexés, en vue de procéder au diagnostic archéologique préalable aux travaux de requalification de la RD 141.

.../...

Article 2. – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays ».

Article 3. – Les agents de la communauté urbaine de Lille et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

<u>Article 4.</u> – Les maires d'Illies et de Salomé, les services de gendarmerie, les propriétaires intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

<u>Article 5.</u> – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la communauté urbaine de Lille. A défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

<u>Article 6.</u> – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

<u>Article 7</u>. – La communauté urbaine de Lille est chargée de notifier le présent arrêté aux propriétaires intéressés ou aux personnes ayant qualité pour recevoir la notification au terme de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, et dans les conditions définies par cette dernière.

Article 8. - Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la présidente de la communauté urbaine de Lille
- aux maires d'Illies et de Salomé
- au chef du groupement de gendarmerie nationale de La Bassée

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LILLE, le 0 4 SEP. 2013

LE PREFET,

vrile Préfet et par délégation, Le Seorétaire Général

Maro-Etlenne PINAULDT



Arrêté n °2013248-0001

signé par Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité le 05 Septembre 2013

59_SDIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD



ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT OPERATIONNEL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD

Officier dans l'ordre national de la légion d'honneur Commandeur dans l'ordre national du mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1424-4;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L6311-11;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;
- Vu le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code;
- Vu le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense;
- Vu l'arrêté n° NOR:INTE9900411A du Ministre de l'Intérieur du 18 Août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux;
- Vu l'arrêté n°NOR:INTÉ9900568A du Ministre de l'Intérieur du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques;
- Vu l'arrêté n° NOR:INTE0000067A du Ministre de l'Intérieur du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie;
- Vu l'arrêté n° NOR:INTE0000271A du Ministre de l'Intérieur du 6 mai 2000 fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs --pompiers;
- Vu l'arrêté n°NOR:INT0200476A du Ministre de l'Intérieur du 1^{er} août 2002 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des SPP et SPV et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS;
- Vu l'arrêté n°NOR :INTE0200622A du Ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique;
- Vu l'arrêté n°NOR :INTE0200689A du Ministère de l'Intérieur du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques;
- Vu l'arrêté n°NOR :INTE0300207A du Ministère de l'Intérieur du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement;
- Vu l'arrêté du Préfet du département du Nord du 28 janvier 2000 relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques;
- Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à l'alimentation des communes en eau potable et à la lutte contre l'incendie;
- Vu la circulaire des ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales;
- Vu la circulaire n°NOR/INT/E/8700055C du Ministre de l'Intérieur du 3 mars 1987 relative à la formation des sapeurs pompiers au sauvetage côtier;
- Vu la circulaire n° NOR:INTE9100165C du Ministre de l'intérieur du 24 juillet 1991 relative à la création et au fonctionnement des CODIS et des CTA:
- Vu la circulaire du Premier Ministre n° NOR:PRMX9500778C du 21 avril 1995 relative à la mise en place du 112, numéro de téléphone d'urgence unique européen;
- Vu la convention entre le service départemental d'incendie et de secours et le centre hospitalier régional et universitaire de Lille du 18 janvier 1993 relative aux relations entre le SDIS du département du Nord et le CHRU de Lille responsable du service d'aide médicale urgente du département du Nord;
- Vu la convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lille du 1^{er} janvier 2001 relative à l'organisation de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, participation du SDIS;
- Vu l'arrêté Préfectoral du Nord du 24 janvier 2002 modifié définissant le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Nord;
- Vu les arrêtés Préfectoraux du Nord des 27 janvier 2003, 23 janvier 2004, 13 janvier 2005, 30 janvier 2006, 31 décembre 2007 et 30 octobre 2008 portant modifications du Règlement opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Nord;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 18 décembre 2006;
- Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Nord en date du 12 juin 2007;
- Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Nord en date du 28 novembre 2007;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 31 janvier 2008;

- Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Nord en date du 12 mars 2009;
- Vu la circulaire NOR :IOCE 09924155C du 14 octobre 2009 relative au secours à personne et qui abroge la Convention Tripartite SDIS/SAMU/ambulanciers privés;
- Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Nord en date du 17 décembre 2009;
- Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Nord en date du 20 juin 2013;

ARRETE

Article 1 : le Titre IV est supprimé et remplacé comme suit :

TITRE IV PREVISION

CHAPITRE I

Dispositions générales

Section 1

Mission

Art IV-1 - Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le SDIS a pour mission de proposer des mesures de sauvegarde et d'évaluation des risques afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

Art IV-2 - La mission générale de Prévision définie dans l'art IV-1 se réalise par les actions suivantes:

- participer, en relation avec la Direction de la Réglementation et de la Prospective Opérationnelles, à la mise à jour du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR);
- procéder aux études intéressant l'analyse et/ou la couverture des risques;
- étudier la défense incendie des communes et vérifier les points d'eau mis à sa disposition;
- participer à la rédaction des dispositions générales et spécifiques du plan ORSEC et des dispositions associées dont les projets de plans communaux de sauvegarde,;
- réaliser le recensement opérationnel des établissements et des sites présentant des risques de toutes natures;
- participer à la mise à jour des outils cartographiques élaborés par la Direction de l'Information Géographique, en fournissant des données relatives à la voirie, à la DECI, et au recensement opérationnel;
- étudier les risques d'incendie ou de panique de certaines manifestations susceptibles de provoquer de nombreuses victimes et envisager des mesures de nature à limiter les conséquences de l'éclosion d'un alea par la rédaction d'ordres d'opérations définissant les actions du SDIS;
- émettre, dans le cadre de la consultation du SDIS, un avis sur les demandes de permis de construire relatifs aux établissements industriels et agricoles, les demandes de permis d'aménager et les demandes d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement
- émettre un avis sur les documents d'urbanismes, d'aménagement du territoire ou de développement des transports qui lui sont soumis.
- émettre un avis sur les études de sûreté et de sécurité publique

Section 2

Moyens

Art IV-3 - Pour exécuter ces missions le SDIS dispose :

 De la direction de la Prévision qui définit la politique générale, assure l'assistance technique et le contrôle des services et bureaux Prévision placés dans les Groupements territoriaux et dans les CIS. Elle assure l'étude de certains dossiers;

- D'un service Prévision dans chaque Groupement territorial qui met en œuvre la politique définie, assure l'assistance technique et le contrôle des CIS dans leur action de prévision et peut éventuellement se substituer à ceux-ci en cas d'incapacité à remplir les missions
- De bureau Prévision en CIS.

Les relations avec les départements ou pays limitrophes dans le domaine de la Prévision sont de la compétence de la direction de la Prévision.

- Art IV-4 Les personnels chargés de cette mission doivent être sapeurs pompiers titulaires, au minimum, de la qualification PRS 1. Ils peuvent être assistés autant que de besoin par du personnel administratif et technique.
- Art IV-5 Les officiers affectés à la direction de la Prévision ou dans les services Prévision doivent être au moins titulaires de la qualification « prévisionniste » (PRS 2), le Directeur devant être titulaire de la qualification « responsable de prévision » (PRS 3) au sens du projet de guide national de référence afférent à la prévision. En plus de cette qualification, le Directeur et les chefs de service Prévision doivent être titulaires de la qualification « préventionniste » (PRV2) au sens du projet de guide national de référence afférent à la prévention. Pour assurer les missions qui leurs sont dévolues, chaque service Prévision de Groupement doit disposer d'au moins deux titulaires des qualifications PRS2.
- Art IV-6 Pour l'exécution des missions, la direction de la Prévision peut faire appel aux responsables de chaque spécialité ou aux agents des autres services ou Directions en tant que conseillers techniques.

CHAPITRE II

Dispositions particulières

Section 1

Les plans

Sous-section 1 Planification opérationnelle

- Art IV-7 Le Code de la Sécurité Intérieure définit les différentes composantes de la planification opérationnelle dans le cadre du Plan ORSEC. Il distingue les dispositions générales (dont le mode d'action destiné à porter secours à de nombreuses victimes dit NOVI) et les dispositions particulières dont les Plans Particuliers d'Intervention (PPI).
 - Art IV-8 Les PPI sont établis sur la base de l'étude des dangers et du POI du ou des exploitants concernés.

La direction de la Prévision participe avec les autres services publics ou privés concernés à l'élaboration de ces plans.

Art IV-9 - La direction de la Prévision, sous l'autorité du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, propose au Préfet l'élaboration et la mise à jour du mode d'action NOVI.

Elle sollicite la participation et l'avis des différents services publics ou organismes concernés par la mise en œuvre de ce mode d'action.

Elle assure la rédaction et la cohérence du mode d'action NOVI au vu de la circulaire n°89-21 du 19 décembre 1989 et le soumet à l'approbation du Préfet.

Art IV-10 - La direction de la Prévision participe, avec les autres services publics concernés, à la rédaction des dispositions particulières du Plan ORSEC relatives à des risques particuliers.

Sous-section 2 Plans établis par un exploitant

Art IV-11 - Ces plans, pour des installations à risque, sont établis par le chef d'établissement.

Ils prennent la dénomination de :

- Plans d'Opération Interne (POI) lorsqu'ils sont établis en application des dispositions du Livre V (article L.512-7 du Code de l'Environnement et article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié);
- Plan d'Urgence Interne (PUI) pour les sites nucléaires
- Plan d'intervention Interne (PII) lorsqu'ils sont prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter;

Ces plans peuvent également être réalisés sur l'initiative du chef d'établissement.

Art IV-12 - Ces plans sont soumis par la DREAL au SDIS pour avis.

L'exploitant, en concertation avec lui, indique les missions qui sont dévolues au SDIS.

Le SDIS détermine, en fonction de ces scénarios, les moyens à engager a priori en cas de mise en œuvre du plan. Cette tâche est effectuée par le service Prévision du Groupement territorialement compétent.

Art IV-13 - La diffusion des plans repris à la présente sous-section à destination des différents services ou CIS du SDIS, est assurée par la Direction de la Prévision qui doit être seule destinatrice des documents initiaux ainsi que leurs mises à jour.

Sous-section 3 Autres plans

Art IV-14 – Les bureaux Prévision des CIS collectent les informations nécessaires à l'élaboration des différents supports cartographiques utilisés par le SDIS. Ils les communiquent au service Prévision du groupement pour permettre l'informatisation et le transfert des données à la Direction de l'Information Géographique.

Art IV-15 - En application des dispositions du code du travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil, le maître d'œuvre et le coordonnateur du chantier établissent un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur ou le maître d'œuvre peut être amené à déterminer des points d'accueil des secours publics appelés PSP et des modalités d'alerte notamment pour les chantiers importants en superficie, en étendue ou itinérant et ceci afin de faciliter l'intervention des secours.

La détermination de ces points est soumise, pour avis, à la Direction de la Prévision qui peut déléguer cette mission au service Prévision du Groupement lorsque le chantier ne dépasse pas les limites géographiques de ce dernier.

Le maître d'œuvre ou le coordonnateur établit, conformément à l'instruction technique relative à la détermination, la numérotation et la signalisation des Points Secours Publics (PSP) annexée au présent règlement, un dossier comprenant :

- le nom du chantier ;
- les coordonnées téléphoniques d'un responsable de la sécurité présent sur le chantier ;
- les risques principaux liés au chantier ;
- un plan de localisation des points de rendez-vous au 1/25000;
- un index des points de rendez vous indiquant la commune et l'adresse exacte;

Le nombre de dossiers à fournir sera précisé par la direction de la Prévision ou le service Prévision du Groupement en fonction du chantier et du nombre de CIS susceptibles d'intervenir en première intension.

Ces points de rendez vous seront pris en compte dans le système de Gestion Informatisée de l'Alerte.

Section 2

Recensement opérationnel

Art IV-16- Le recensement opérationnel d'un établissement ou d'un site facilite son identification par l'opérateur CTA lors de la prise d'appel ainsi que sa localisation grâce au report sur le plan parcellaire.

Il permet de disposer d'informations détaillées facilitant l'accès à l'établissement, les reconnaissances, les sauvetages, les établissements, l'attaque, la connaissance des risques principaux et la protection.

Il rend possible la définition d'un volume de secours adapté aux caractéristiques de l'établissement.

Les sites ou les établissements recensés sont classés en 2 catégories appelées EDIFICE et ETARE (dont certains disposent d'une pochette d'informations).

Les critères de recensement et de classement dans une catégorie sont précisés par le Règlement de Recensement Opérationnel annexé au présent règlement.

Sous-section 1 Edifices

Art IV-17 - Les renseignements collectés dans les EDIFICES sont simplifiés et visent principalement à améliorer la prise d'appel, la localisation et la prise en compte d'éléments permettant de faciliter l'intervention des secours. Ils peuvent inclure des photographies de l'établissement. Ces renseignements sont communiqués au service Prévision du groupement puis saisis dans l'application informatique EDIFICE

Les volumes de secours adaptés aux risques de l'établissement sont constitués par des départs types définis dans l'annexe l-3 du Règlement Opérationnel.

Le recensement des EDIFICES est réalisé par le personnel du bureau prévision sous la responsabilité du chef de CIS.

Sous-section 2 ETARE

Art IV-18 - Les renseignements collectés dans les ETARE sont détaillés et visent principalement à améliorer la prise d'appel, la localisation, l'accessibilité, la connaissance de l'existence de colonne(s) sèche(s) ainsi que l'identification de son activité, des effectifs et des caractéristiques du (des) bâtiment(s). Ils peuvent inclure des photographies de l'établissement. Ces renseignements sont communiqués au service Prévision du groupement puis saisis dans l'application informatique ETARE.

Le ou les volumes de secours, adaptés aux différents risques de l'établissement sont constitués par des moyens définis dans le Règlement de Recensement Opérationnel.

Le recensement des ETARE est réalisé par le personnel du bureau prévision sous la responsabilité du chef de CIS.

Sous-section 3 ETARE avec pochette d'informations

Art IV-19 – En complément du recensement opérationnel de l'établissement en tant qu'ETARE, et selon l'utilité pour les secours, une « pochette d'informations » (anciennement « pochette de plans ») sur l'établissement peut être réalisée pour mettre à la disposition des chefs d'agrès des documents (textes, photos, plans) facilitant l'intervention.

Section 3

Les exercices

Sous-section 1 Exercices interservices

Art 1V-20 - Le SDIS participe à la préparation et à la mise en œuvre des exercices départementaux, zonaux ou internationaux de sécurité civile impliquant les sapeurs pompiers.

Il organise, au moins une fois par an, un exercice de type NOVI sous l'autorité du préfet.

Cette tâche relève de la Direction de la Prévision.

Ces exercices font l'objet d'un ordre d'opérations rédigé par la Direction de la Prévision qui définit les objectifs et les modalités de déroulement de l'exercice. Elle en arrête les moyens en relation avec la Direction de la Réglementation et de la Prospective Opérationnelles et le ou les chefs des services opérations des groupements concernés.

Sous-section 2 Exercices communs avec un exploitant

Art IV-21 - Le SDIS peut être conduit à participer à des exercices de mise en oeuvre de plans rédigés par les exploitants ou des plans ETARE. Ces exercices sont réalisés sous l'égide du service Prévision en relation avec le Service Opérations du Groupement territorial.

L'ordre d'opérations est rédigé par le service Prévision du Groupement territorial si l'exercice ne mobilise que des moyens de ses CIS et par la Direction de la Prévision dans le cas contraire.

Sous-section 3 Autres exercices

Art IV-22 - Les chefs de CIS peuvent, dans le cadre des actions de formation, organiser des exercices en dehors de leur centre et dans les limites géographiques de leur secteur de 1^{er} appel.

Ces exercices sont soumis à l'accord préalable du Chef de Groupement, après avis de la Direction de la Prévision lorsque les exercices concernent un établissement soumis à un plan découlant du Plan ORSEC, ou lorsqu'ils prévoient l'engagement de moyens d'autres CIS ou services publics. Le CODIS et le ou les CTA concernés sont informés préalablement.

Le personnel et les moyens restent disponibles en cas d'intervention.

Art IV-23 - L'activité opérationnelle peut conduire à l'annulation ou l'arrêt de l'exercice et cela sur l'initiative du Préfet ou du CODIS pour les exercices qui ne sont pas placés directement sous l'autorité du Préfet.

Les déplacements des véhicules se font dans le strict respect du code de la route et sans usage des avertisseurs sonores et lumineux.

Section 4

Les Points d'eau Incendie

Sous-section 1 Généralités

Art IV-24 - Chaque commune doit disposer de points d'eau incendie (PEI) en fonction des risques et de son urbanisation.

L'analyse de la défense incendie des communes s'effectue dans le cadre de l'Instruction Technique relative à la détermination des besoins en eau d'incendie annexée au présent règlement.

La défense incendie d'une commune peut être réalisée par :

- Des poteaux ou bouches d'incendie conformes aux normes françaises en vigueur,
- Des prises accessoires.
- Des réserves d'eau artificielles ou naturelles.

L'ensemble de ces dispositifs est appelé point d'eau incendie.

Le terme hydrant est le terme générique désignant les poteaux et bouches d'incendie et les prises accessoires.

Le débit minimum mis à disposition des sapeurs pompiers est de 60 m³/h pendant deux heures pour un risque courant. Ce débit peut être augmenté en fonction des risques.

Sous-section 2 Caractéristiques techniques

Art IV-25 - Les hydrants doivent respecter les normes françaises en vigueur.

Art IV-26 - L'utilisation des autres types de points d'eau nécessite la mise en place d'aires d'aspiration qui doivent être réalisées conformément à l'Instruction Technique relative à l'aménagement des points d'aspiration annexée au présent règlement.

Les réserves doivent disposer d'un système de réalimentation.

La capacité minimale des réserves sera définie par le SDIS en fonction notamment des risques et du débit de réalimentation.

Art IV-27 - L'implantation et/ou le déplacement de points d'eau s'effectue après avis du service Prévision du Groupement compétent.

L'implantation des hydrants doit respecter les dispositions énoncées par la norme NFS 62 200.

L'implantation des autres types de points d'eau doit respecter les prescriptions émises par le SDIS.

Sous-section 3 La réception

Art IV-28 - Une nouvelle implantation ou modification de l'installation doit faire l'objet d'une réception de la part de l'installateur.

L'installateur doit prévenir le SDIS de cette réception au moins 15 jours à l'avance. Une réception ne peut avoir lieu que lorsque le point d'eau est alimenté en eau. Il appartient au propriétaire du point d'eau de s'assurer du respect de ces dispositions par l'installateur.

- Art IV-29 La réception d'un hydrant donne lieu à l'établissement d'une attestation de réception reprenant l'ensemble des opérations prévues au point 7 de la norme NF S 62 200. Suite à cette réception, l'installateur fournit au SDIS une copie de cette attestation.
- Art IV-30 La réception des points d'eau, autres que ceux prévus à l'article IV-29, doit être faite en présence d'un agent d'un service Prévision du SDIS.

Elle consiste à vérifier la conformité de l'installation selon les prescriptions du SDIS lors de la demande d'implantation ou de modification prévue à l'article IV-27.

Art IV-31 - Chaque point d'eau doit être signalé conformément à la norme NF S 61 211.

Cette signalisation est à la charge du propriétaire.

Sous-section 4

Entretien, vérifications et mesures

Art IV-32 - Les propriétaires doivent assurer la signalisation, l'entretien des points d'eau et procéder à la remise en état dans les délais les plus brefs.

Les propriétaires doivent informer le SDIS de toute indisponibilité ainsi que les remises en état de fonctionnement dans les délais les plus brefs. Cette indisponibilité ou remise en état de fonctionnement doit être signalée au Centre de Traitement de l'Alerte géographiquement compétent.

Art IV-33 - Nonobstant les obligations des services des caux chargés de la gestion des réseaux d'eau, le SDIS effectue au moins une fois par an une vérification des points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie.

Cette vérification est assurée pour chaque commune par chaque CIS dans son secteur de 1er appel.

Art IV-34 - Cette vérification, réalisée conformément aux dispositions de l'Instruction Technique relative à la vérification périodique des points d'eau de défense incendie annexée au présent Règlement, consiste à vérifier l'existence, la signalisation, l'accessibilité et le fonctionnement des appareils sans effectuer aucune autre action d'entretien ou de réparation qui incombe au propriétaire.

Art IV-35 - Le résultat de la vérification indiquant la nature des anomalies rencontrées est communiqué au propriétaire des points d'eau.

Lorsqu'il est constaté une indisponibilité des points d'eau, cette information est portée à la connaissance du CTA géographiquement compétent qui est seul compétent pour la mise à jour des disponibilités opérationnelles des points d'eau.

Art IV-36 - Nonobstant les obligations des services des eaux chargés de la gestion des réseaux d'eau, le SDIS procède au moins une fois tous les trois ans, à la mesure des performances hydrauliques des hydrants publics de défense incendie.

Cette vérification est assurée pour chaque commune par chaque CIS dans son secteur de 1^{et} appel.

- Art IV-37 Ces mesures, réalisées conformément aux dispositions de l'Instruction Technique relative aux mesures des performances hydrauliques des hydrants annexée au présent Règlement, déterminent la pression à débit nul, le débit sous une pression résiduelle de 1 bar et le débit maximum de chaque appareil.
- Art IV-38 Avant chaque tournée de vérifications ou de mesures, le CIS prévient le propriétaire ainsi que l'organisme assurant la gestion du réseau, lorsqu'il existe, de la date prévue. Ceux-ci, qui peuvent participer aux tournées s'ils le souhaitent, ne peuvent pas s'y opposer sans motif légitime.
- Art IV-39 La Direction de la Prévision, les services Prévision des Groupements et les CIS tiennent à jour, chacun en ce qui le concerne, l'application informatique destinée à la gestion départementale des points d'eau de défense incendie. Chaque CIS tient à jour, en complément de l'application précitée, une liste des points d'eau de son secteur de 1^{er} appel déclarés indisponibles.

Section 5

Les Manifestations

Sous-section 1 **Épreuves sportives**

Art IV-40 - En application de l'article R.411-10 du Code de la Route, la Direction de la Prévision participe aux travaux de la commission départementale de sécurité routière chargée des épreuves sportives.

Cette commission émet un avis en vue de l'autorisation préfectorale d'organiser les compétitions ou démonstrations de véhicules terrestres à moteur ou non se déroulant sur la voie publique ou des lieux non ouverts à la circulation.

La Direction de la Prévision émet un avis sur la sécurité incendie.

Concernant les manifestations se déroulant sur la voie publique, son avis porte aussi sur l'adéquation entre les dispositions proposées par l'organisateur et les délais d'intervention.

La Direction de la Prévision établit, en concertation avec l'organisateur, des procédures permettant au SDIS d'assurer sa mission de prompt secours.

De plus, la Direction de la Prévision rédige un ordre d'opérations rappelant les consignes de sécurité pour les intervenant du SDIS, les procédures d'alerte avec l'organisateur ainsi que les dispositions particulières pour les intervenants.

Sous-section 2 **Manifestations aériennes**

Art IV-41 - En application de l'article 10 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, le comité d'organisation des manifestations aériennes de moyenne et grande importance peut solliciter le SDIS afin de prévoir les moyens de secours et de lutte contre l'incendie à mettre en place.

Le Préfet peut mettre à disposition de l'organisateur les moyens humains et matériels du SDIS.

En application de l'article L.1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mise à disposition peut donner lieu à une facturation auprès de l'organisateur bénéficiaire établie selon les conditions fixées par la délibération du conseil d'administration du SDIS.

La Direction de la Prévision établit un ordre d'opération définissant les modalités de l'action du SDIS lors de cette manifestation.

Sous-section 3 Grands rassemblements

Art IV-42 - En application de la circulaire du 20 avril 1988 (nor:inte8800157c), l'avis du SDIS est sollicité par le Préfet pour les manifestations considérées comme grands rassemblements.

Pour ce type de manifestations, il devra être prévu:

- des itinéraires principaux et secondaires de pénétration et de dégagement des services des secours;
- la mise en place d'un poste de commandement opérationnel permettant le déclenchement éventuel du mode d'action NOVI.

Le Préfet peut décider, en complément des moyens prévus en application des dispositions du Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours défini par l'arrêté du 7 novembre 2006, de la mise en place d'un dispositif préventif avec les moyens du SDIS. La Direction de la Prévision en établit l'ordre d'opérations.

En application de l'article L.1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mise à disposition peut donner lieu à une facturation auprès de l'organisateur bénéficiaire établie selon les conditions fixées par la délibération du conseil d'administration du SDIS.

Dans ce cas, la Direction de la Prévision fait établir la convention entre le SDIS et l'organisateur et centralise les éléments nécessaires à l'établissement de l'état de frais.

Sous-section 4 Autres manifestations

Art IV-43 - Hormis dans le cadre d'application de la circulaire du 20 avril 1988 relative aux grands rassemblements citée à l'article IV-42, la surveillance des feux d'artifices n'incombe pas au SDIS.

En application de l'arrêté du 31 mai 2010 (NOR: IOCA1012736A), l'organisateur doit prévenir le SDIS du lieu de stockage provisoire des artifices.

Cette disposition doit être effectuée 10 jours avant la date prévue du tir accompagné d'un plan localisant ce stockage.

Art IV-44 - Sur demande du Préfet, les moyens du SDIS peuvent être mis à sa disposition en vue d'assurer la sécurité de personnalités (Chefs d'Etat, Chefs de gouvernement) dans le cadre de déplacements officiels.

La Direction de la Prévision établit, sur les indications du Préfet, un ordre d'opérations définissant les modalités d'action et les moyens mis à disposition.

Art IV-45 - D'une manière générale, les manifestations ne relevant pas des articles IV-41 à IV-44 ou de la section 1 du chapitre III du titre III (service de représentation) ne peuvent pas faire l'objet de la mise en place d'un dispositif préventif avec les moyens du SDIS.

L'utilisation des moyens des services d'incendie et de secours pour assurer les opérations de balisage, de maintien de l'ordre ou ne relevant pas du cadre des missions définies dans le présent règlement, est interdite.

Art IV-46 - La Direction de la Prévision informe le CODIS, le ou les CTA ainsi que, par l'intermédiaire de leur Groupement territorial, les CIS concernés de toutes les manifestations se déroulant sur leur secteur. Ces centres sont destinataires de tous les ordres d'opérations rédigés par la Direction de la Prévision, ou le cas échéant par les Groupements territoriaux.

Section 6

L'Analyse et la Couverture des Risques

- Art IV-47 La Direction de la Prévision assure, en relation avec notamment la Direction de la Prévention, une veille permanente sur l'évolution des risques dans le département et centralise les informations en vue de la mise à jour du SDACR.
- Art IV-48 En application de l'article L.1424-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SDIS assure la mise à jour du SDACR à la demande du Préfet ou du Conseil d'Administration du SDIS.

Cette tâche est assurée par la Direction de la Réglementation et de la Prospective Opérationnelles en concertation avec la Direction de la Prévision.

Section 7

Etudes techniques

Sous-section 1 Prévention industrielle

Art. IV-49 - La Direction de la Prévision est chargée, par l'intermédiaire des services Prévision des Groupements, de l'étude des demandes de permis de construire relatifs à des bâtiments industriels ou agricoles qui sont soumis à l'avis du SDIS.

En amont de ces études, la Direction de la Prévision et les services Prévision des Groupements peuvent participer aux études préalables dans le cadre de projets sans toutefois interférer avec la mission des cabinets spécialisés.

Sous-section 2 Lotissements

Art. IV-50 - La Direction de la Prévision est chargée, par l'intermédiaire des services Prévision des Groupements, de l'étude des permis d'aménager qui sont soumis à l'avis du SDIS, qu'il s'agisse de projets d'habitation, de zones artisanales ou industrielles. Indépendamment des dispositions de l'article IV-55, cet avis porte principalement sur les questions d'accessibilité et de défense incendie

En amont de ces études, La Direction de la Prévision et les services Prévision des Groupements peuvent participer aux études préalables dans le cadre de projets sans toutefois interférer avec la mission des cabinets spécialisés.

Sous-section 3 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Art. IV-51 Le SDIS émet un avis relatif à la protection contre l'incendie dans les études de dossier d'installations classées soumises à autorisation et propose les mesures destinées à limiter les conséquences d'un tel aléa sur les dossiers qui lui sont soumis.
- Art. IV-52 Ces missions sont de la compétence de la Direction de la Prévision et des services Prévisions des Groupements territoriaux.

- Art. IV-53 Seuls les personnels nommément désignés par le DDSIS peuvent le représenter lors des séances du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Les comptes-rendus sont adressés à la Direction de la Prévision.
- Art. IV-54 La Direction de la Prévision assure la diffusion aux Groupements des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et tient à jour la base de données de celles soumises à autorisation.

Sous-section 4 Etudes d'urbanisme

Art IV-55 - Dans le cadre de la consultation des services, le SDIS peut être amené à émettre un avis dans les procédures liées à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire ou au développement des transports.

La mission de la Direction de la Prévision est selon les cas de :

- Rappeler les obligations en matière de défense incendie en indiquant, entre autre, les difficultés rencontrées,
- Rappeler les obligations réglementaires d'accessibilité des véhicules de secours,
- Mettre en évidence les incidences éventuelles sur les délais d'intervention ou les difficultés d'intervention susceptibles d'être rencontrées à l'occasion de ces projets; de proposer, le cas échéant, des mesures ou des précautions à prendre,
- De prendre en compte éventuellement les modifications de nature du risque susceptible d'intervenir pour la commune en vue de modifier le SDACR.

CHAPITRE III

Dispositions diverses et transitoires

Art IV-56 - Les services gestionnaires de la voirie doivent prévenir le SDIS de toutes modifications telles que changement de nom, de numérotation ou de sens de circulation ou perturbations liées à des travaux du réseau routier et cela au moins 10 jours à l'avance.

La Direction de la Prévision est chargé, par l'intermédiaire des Groupements territoriaux, de l'information des CIS concernés. Elle informe également la Direction CODIS-CTA et la Direction de l'Information Géographique.

Art IV-57 - La SNCF doit informer le SDIS des travaux relevant de sa compétence et susceptibles d'entraver les axes de circulation routiers et ceci au moins un mois avant le début des travaux.

La Direction de la Prévision est chargé, par l'intermédiaire des Groupements territoriaux, de l'information des CIS concernés (secteur de 1^{er} et de 2^{éme} appel) et du ou des CTA concernés.

Art IV-58 – Les dispositions des articles IV-4 et IV-5 relatives aux qualifications PRS des personnels affectés aux missions de prévision devront être effectives dans les trois ans suivant la publication du Guide National de Référence relatif à la spécialité Prévision.

Fait à Lille, le _ 5 SEP. 2013

Pour le préfet du Nord, et par suppléance,

_Christiani dino 800 per



PREFET DU NORD

Décision

signé par Daniel CASABIANCA, directeur de l'Ecole nationale des finances publiques le 02 Septembre 2013

Direction Générale des Finances Publiques

Modification de la décision de délégation de signature du 3 juin 2013 publiée dans le recueil normal n $^\circ$ 112 du 3 juin 2013

Décision - 05/09/2013 Page 37



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Noisy-Le-Grand, le 2 septembre 2013

ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Modification de la décision de délégation de signature du 3 juin 2013 publiée dans le recueil normal n° 112 du 3 juin 2013

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant créant d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Daniel CASABIANCA en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques;

Vu la convention de gestion du 23 décembre 2010 entre l'École nationale des finances publiques et la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG):

Vu la décision du 1^{er} juin 2013 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine-Saint-Denis),

Décide:

Article 1. - Délégation de signature à l'établissement de l'ENFiP dénommé Centre des concours de Lille

Le directeur du Centre des concours de Lille assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du centre, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.



Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement Centre des concours de Lille

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux aux conditions précisées ci-après.

. 2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 1^{er} juin 2013 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

o les contrats relevant de la programmation immobilière ;

o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné;

o les ordres de réquisition du comptable public ;

o les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Nord.

Daniel CASABIANCA

	approvisionneur réceptionneur			
sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait	membre de la cellule de gestion des concours d'inspecteur et de contrôleur principal	contrôleuse des finances publiques	Doriane LAMANDIN	
expression des besoins d'achat et constatation du service fait	approvisionneur réceptionneur			
reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence d'empêchement d'Alain LEBLOIS;	adjointe au chef de l'établissement	inspectrice divisionnaire des finances publiques	Nadine CHARLES	
- achats par carte	porteur de carte d'achat			
- décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€;		puonducs		>
- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement;	inspecteur divisionnaire directeur de l'établissement hors classe des finances	inspecteur divisionnaire hors classe des finances	Alain LEBLOIS	Centre des concours de LILLE
Objet de la délégation	Fonction du délégataire	Grade du délégataire	Nom du délégataire	Structure



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013241-0003

signé par Marc-Etienne PINAULDT, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Jean-Pierre LEMOINE, directeur général chargé de l'action sociale au Conseil Général du Nord le 29 Août 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013 SERVICE APPARTEMENTS - ACCUEIL PERSONNALISE EN HEBERGEMENT DIVERSIFIE RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE FLANDRE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD





MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS WWW.justice.gouv.fr

ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013

SERVICE APPARTEMENTS – ACCUEIL PERSONNALISE EN HEBERGEMENT DIVERSIFIE RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE FLANDRE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 autorisant la réorganisation du complexe le Val de Lys et la création de la SPRENE FLANDRE, sise 12, rue Ferdinand Cappelle 59660 MERVILLE et gérée par l'Association SPRENE;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007, portant renouvellement de l'habilitation du complexe le Val de Lys sis 12, rue Ferdinand Cappelle - 59660 MERVILLE géré par SPRENE BP 56008 -59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale;
- Vu le rapport budgétaire en date du 3 juin 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter SPRENE FLANDRE par courrier transmis le 10 juin 2013;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 12 août 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS - APHD** de l'établissement **SPRENE FLANDRE** sont autorisées comme suit :

<u>DEPENSES</u>	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 692,70 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 052,55 €	452 771,02 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 025,77 €	* * * * = 50/0 T
ncite place of the interest of	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	371 789,51 €	1986 50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000,00 €	394 789,51 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

<u>Article 2</u>: Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

Excédent :

57 981,51 €

Déficit

0,00€

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service <u>APPARTEMENTS</u> - <u>APHD</u> de l'établissement <u>SPRENE FLANDRE</u> pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} août 2013, à 30,17 €.

<u>Article 4</u>: À compter du 1^{er} janvier 2014, le prix de journée applicable de la section APPARTEMENTS - APHD de l'établissement SPRENE FLANDRE correspondra au prix de journée moyen 2013, soit 86,62 €.

<u>Article 5</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale: Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 6</u>: Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

2 9 AOUT 2013

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Marc-Elenne PINAULDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation Le Directeur Général

chargé de la Solidarité

Jean-Pierre LEMOINE



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013244-0005

signé par Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord -Pas- de- Calais et du département du Nord le 01 Septembre 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Conciliateur fiscal départemental



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 1^{er} septembre 2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82, avenue Kennedy 59033 LILLE CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Monsieur Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,

Vu la décision du 1er septembre 2013 désignant :

- Laurent GRAVE, administrateur des Finances publiques, conciliateur fiscal départemental;
- Florence DESCHAMPS, administratrice des Finances publiques adjointe, conciliatrice fiscale départementale adjointe ;
- Sabine SCHMITT, inspectrice principale des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe;
- Josée LUCAS DE COUVILLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, conciliatrice fiscale départementale adjointe ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent GRAVE, conciliateur fiscal départemental (en titre), ainsi qu'à Mesdames Florence DESCHAMPS, Sabine SCHMITT et Josée LUCAS DE COUVILLE en leur qualité de conciliateur fiscal départemental adjoint,

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement ;
- 8° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant;
- 9° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Christian RATEL